

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL1307

présenté par

M. Raux, Mme Regol, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, Mme Rousseau, Mme Sas,
Mme Sebaihi, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 1ER G

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le présent article ajouté par le Sénat en commission. Les dispositions introduites dans le projet de loi sont à rebours des objectifs de la carte de séjour pluriannuelle qui sont de simplifier et alléger les démarches administratives dans les services préfectoraux et à procurer une plus grande sécurité pour les bénéficiaires de cette carte.

L'article déroge au principe de l'annualité inscrit par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France en imposant un contrôle annuel des conditions d'octroi de la carte de séjour. Le renforcement du "caractère réel et sérieux des études" est un non-sens puisque celui est effectué en amont de l'octroi de la carte de séjour et que l'article L. 432-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit d'ores et déjà que cette carte peut être retirée par une décision motivée si la personne cesse de remplir les conditions requises à son bénéfice.

Cet article ne fait qu'apporter de l'insécurité à des situations administratives et des conditions de vie déjà fragiles, engendrer de l'alourdissement administratif pour les services de l'Etat comme pour les personnes et complexifier un cadre juridique existant indigeste.